

**COMMUNE DE VITRAC****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 FEVRIER 2024**

Par suite d'une convocation en date du 29 janvier 2024, les membres composant le Conseil Municipal de Vitrac, se sont réunis en mairie le 9 février 2024 à 19h30 sous la présidence de Monsieur SOULIER Gérard, Maire,

**Nombre de conseillers en exercice : 9**

**Etaient présents :**

- Mesdames MARTIN Sandrine, SCHUTZER Véronique
- Messieurs DERIGON Dominique, LALLOT Rudolph, QUINTY Patrick, ROUGIER Fabien, SOULIER Gérard

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents :**

- Madame BOURBON Mireille, procuration à Madame SCHUTZER Véronique
- Monsieur MASSON Mickaël

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Monsieur DERIGON Dominique est désigné pour remplir ces fonctions.

**Délibération N° 01 - 2024/01****OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi N° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis règlementairement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur après l'avis favorable du comité social territorial.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

#### **Délibération N° 02 - 2024/02**

**OBJET : Adhésion à la prestation facultative relative à l'intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que sur demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition pour, notamment, remplacer un agent momentanément indisponible ou effectuer des missions temporaires.

Il informe l'assemblée que dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose une prestation facultative visant à permettre l'intervention auprès des employeurs de son ressort territorial, d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante.

Il expose à l'assemblée le contenu de la convention intitulée « Intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante et appui téléphonique au secrétariat de mairie », et notamment les points suivants :

- La demande d'intervention est formalisée à l'aide d'un échange préalable avec le Centre de Gestion et la transmission d'un document spécifique appelé « formulaire d'intervention »,
- L'intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante est mise en œuvre pour répondre prioritairement à des besoins d'urgence et dans les conditions suivantes :
  - Affectation à raison de six heures par jour, avec pause méridienne de 45 minutes minimum,
  - Limite périodique d'intervention de quatre semaines à compter du premier jour d'affectation (prolongation possible sur demande et sous réserve de disponibilité de l'agent intervenant).
- L'intervention est facturée comme suit :
  - 200 Euros par journée de 6 heures pour les employeurs de moins de 50 agents,
  - 250 Euros par journée de 6 heures pour les employeurs de plus de 50 agents,
  - 40 Euros par heure réalisée au-delà de 6 heures par jour, pour tout employeur quel que soit son effectif.
- Le Centre de Gestion met en place une permanence téléphonique qui, assurée par ce même agent à raison d'une journée par semaine, permettra d'accompagner les secrétaires de mairie dans leurs missions quotidiennes. L'accès à cette permanence est illimité et facturé à hauteur de 100 Euros par an. Le Centre de Gestion offre la possibilité à chaque employeur d'inclure ou non dans les modalités de son adhésion, l'accès à cette permanence téléphonique.

La convention d'adhésion est conclue à partir de la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion à la prestation facultative « Intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante et appui téléphonique au secrétariat de mairie » sans accès à la permanence téléphonique,
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

### **Délibération N° 03 - 2024/03**

**OBJET : Mise à jour des assurances**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un point a été fait avec notre chargé d'affaires à GROUPAMA concernant l'ensemble des assurances de la Commune.

Il est proposé d'effectuer les modifications suivantes :

- Dodge : formule minimale +
- Parc de matériels : intégration de la garantie bris de matériels
- Bâtiments : modification du contrat VILLASSUR
- Auto mission des agents et des élus : suppression du contrat

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- ✓ **Approuve** les modifications ci-dessus,
- ✓ **Autorise** le Maire à signer les modifications des contrats d'assurances et tous les documents y afférents.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

### **Délibération N° 04 - 2024/04**

**OBJET : Remboursement de sinistre**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'épisode de grêle de très forte intensité qui s'est déroulé sur la Commune le 4 juin 2022. Cet événement climatique a causé des dommages sur plusieurs bâtiments.

Ces sinistres ont fait l'objet d'une déclaration à GROUPAMA (assureur de la Commune). L'indemnité contractuelle a été fixée à 88 780.70 Euros dont le règlement se décompose de la façon suivante :

- Acompte de 20 000.00 Euros (chèque encaissé en 2023),
- Règlement immédiat de 45 204.52 Euros,
- Règlement différé de 22 642.18 Euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- ✓ **Donne** son accord pour ce remboursement,
- ✓ **Autorise** le Maire à encaisser le chèque correspondant d'un montant de 45 204.52 Euros.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

## Délibération N° 05 - 2024/05

### OBJET : Travaux Eglise

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux sont nécessaires à l'Eglise :

- Le battant de la cloche 2 est usé,
- Le moteur de la cloche 3 est hors d'usage,
- Le coffret électrique est sans protection moteur n'y sectionneur externe.

La société BODET a transmis des devis concernant :

- Le remplacement du battant de la cloche 2 et du moteur de la cloche 3 pour un montant de 2 539.20 € TTC,
- Le remplacement du coffret électrique de sécurité pour un montant de 2 951.40 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- ✓ **Décide** de faire remplacer le battant de la cloche 2, le moteur de cloche 3 et le coffret électrique de sécurité de l'Eglise,
- ✓ **Accepte** les devis de la société BODET pour un montant de 2 539.20 € TTC et de 2 951.40 € TTC,
- ✓ **Demande** que ces travaux soient réglés en section investissement,
- ✓ **Indique** que cette dépense sera prévue au budget 2024.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

## Délibération N° 06 - 2024/06

### OBJET : Remboursement de loyer à la locataire du logement N°625

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la panne de la chaudière, la locataire du logement N° 625 n'a pas eu de chauffage pendant 2 mois à compter du 2 novembre 2023. Pendant cette période, elle a été hébergée chez ses parents.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la locataire a fait parvenir un courrier nous informant de son intention de quitter l'appartement. Elle souhaite que le dérangement causé par la panne de la chaudière pendant deux mois soit pris en compte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- ✓ **Décide** qu'un mois de loyer gratuit sera accordé à la locataire du logement N° 625 en contrepartie du dérangement causé par la panne de la chaudière,
- ✓ **Donne** son accord à la réduction du préavis de départ à un mois.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

## Délibération N° 07 - 2024/07

### OBJET : Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Le Maire souhaite que le conseil municipal exprime son avis sur les conditions d'application du principe « Zéro Artificialisation Nette ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » concerne, entre autres, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050 du zéro artificialisation nette. Elle établit également un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Noble ambition, qui à première vue semble acceptable. Mais le diable se cache dans les détails : il s'agit en réalité d'un dispositif qui, une nouvelle fois, confisque les dernières prérogatives des Maires ! Avec cette loi, l'arbitraire va s'abattre sur les décisions d'urbanisme de nos communes et va empêcher l'attribution de permis de construire sur des terrains pourtant classés en zone urbaine.

En conséquence, ce sera une nouvelle fois sur le Maire que la responsabilité d'un tel arbitrage retombera face à la population. Nous ne pouvons que dénoncer cela, à l'heure où la bureaucratie fait régner l'incompréhension parmi nos administrés et où la défiance envers les élus est de plus en plus grandissante.

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales contenu dans l'article 72 de la Constitution de notre Ve République, nous plaidons aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réappropriier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques en la matière, en concertation avec les autres communes.

Une loi comme celle-ci devrait s'appliquer d'abord et avant tout sur les grandes métropoles, qui ont artificialisé les sols les plus fertiles en France depuis 4 décennies. Ce n'est pas le cas de nos villages et villes moyennes, qui ont su, eux, préserver une grande proximité entre les habitants et leur milieu naturel.

Si l'on souhaite permettre à notre village et son écosystème de se développer, il s'agit de nous donner les moyens de maintenir notre école, nos commerces, nos associations et tout simplement, la vie dans notre commune. En l'état, cette loi privera les collectivités rurales de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de nos villages et la condamnation, pour nous, de devenir des territoires de « no man's land » entre deux métropoles.

Une telle loi pourrait être envisagée s'il était possible de rénover le parc immobilier existant dans nos communes, dans lequel les taux de vacance sont élevés en raison de l'obsolescence des biens immobiliers. Mais la politique du logement en France, reposant depuis toujours sur un soutien à la construction neuve, ne le permet pas : le cout généré à la fois par l'exigence de la réglementation RE 2020 et bas carbone et la complexité de la rénovation des biens anciens, rend illusoire d'envisager pour la commune s'appuyer sur le parc immobilier existant pour assurer son développement. Pour cela, il faudrait mettre en place une véritable politique de soutien à la rénovation, comme une suppression de la TVA, de charges salariales pour réduire le cout du travail dans le secteur ou encore la création d'un dispositif étendu de défiscalisation pour les travaux de rénovation.

En l'état, sans possibilité de construire des biens neufs ni de rénover à des prix acceptables, l'accès à la propriété deviendra de plus en plus illusoire pour les personnes aux revenus modestes voire la classe moyenne. Ceci va à l'encontre de la loi Quilliot (Loi n° 82-526 du 22 juin 1982 : « Art. 1<sup>er</sup> – Le droit à l'habitat est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouvert à toutes les catégories sociales. »

Enfin, l'application de la loi ZAN génèrera des problèmes d'installation des TPME proches des communes rurales, ne leur permettant plus de continuer à prospérer alors que la proximité éviterait les déplacements de véhicules, source de pollution évidente à l'échelle nationale.

En bons républicains, attachés aux principes d'indivisibilité de la république et de l'égalité territoriale, nous ne demandons pas que notre commune soit exemptée de la loi. Il s'agit plutôt de dénoncer les conséquences mortifères qu'elle génèrera tant sur le plan économique, social ou encore psychologique sur nos petites communes, réduites à disparaître dans le paysage national si nous ne dénonçons pas l'absence de prise en compte des conséquences politiques et sociales de sa mise en œuvre.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, de protéger les terres agricoles, et de faire du monde rural un espace de vie attractif et moteur du pays. Nous avons pleinement conscience de l'importance de préserver ces divers paysages de campagne qui font toute la richesse de notre territoire national.

Mais pour cela, il nous faut des moyens. Il faut travailler avec les communes et non contre elles. S'appuyer sur les communes, leur histoire, leur expérience est la condition primordiale pour la réussite de la préservation sociale et environnementale des territoires.

En conséquence, le maire demande au Conseil municipal de valider la présente délibération, et part la même occasion, de demander l'abrogation de la loi en question.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 voix pour et 1 abstention,**

- **Valide** la présente délibération,
- **Demande** l'abrogation de la loi,
- **Charge** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

### **Délibération N° 08 - 2024/08**

**OBJET : Vote d'une subvention au Festival Terres Vibrantes**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons reçu deux propositions de concerts à l'église dans le cadre du Festival Terres Vibrantes 2024 : Musique Classique ou Musique Iranienne et Indienne.

Il précise que ce sont des ensembles qui coûtent 2 000 Euros sans compter les frais d'hébergement et de déplacement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- ✓ **Donne** son accord pour verser une subvention de 300 Euros au Festival Terres Vibrantes,
- ✓ **Précise** que cette somme sera prévue à l'article 65748 du budget primitif 2024.

*Déposée en Sous-Préfecture le 16 février 2024*

### **Délibération N° 09 - 2024/09**

**OBJET : Opposition à la fermeture d'une classe du RPI SAINT-ANGEL/VITRAC**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale envisage la fermeture d'une classe au sein du RPI SAINT-ANGEL/VITRAC à la rentrée 2024.

Cette fermeture mettrait en péril l'équilibre existant au niveau des écoles et du bien-être dont peuvent bénéficier les enfants pour leur apprentissage dans les deux communes.

La fermeture d'une classe dégraderait non seulement l'organisation mais aussi la qualité de l'enseignement et l'accompagnement apporté aux élèves en difficulté. Des classes à trois niveaux ne permettent pas de consacrer autant de temps à chaque section que dans des classes à double niveaux.

Avec une fermeture, des classes de 25 élèves ne pourront plus permettre l'accueil des enfants de 2 ans (TPS).

Les municipalités consacrent un budget important pour le fonctionnement des écoles : achat de fournitures scolaires, subventions lors de l'accompagnement des projets, rénovation régulière de chaque école.  
A Vitrac, les sols des deux classes ont été rénovés en 2023 pour un montant de 10 776.23 € TTC. A Saint-Angel, des travaux de rénovation des classes ont été votés pour 2024.

Un personnel communal de qualité accompagne l'équipe pédagogique. Deux ATSEM interviennent tous les matins dans les deux classes de PS/MS et GS/CP. En cas de fermeture, des licenciements devront être envisagés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 voix pour et 1 abstention,**

- ✓ **S'oppose** fermement à la fermeture d'une classe au sein du RPI SAINT-ANGEL/VITRAC,
- ✓ **Envisage**, si cette fermeture était confirmée, la dissolution du Regroupement Pédagogique Intercommunal.